

Le taux du FCTVA

Le taux du FCTVA est forfaitaire et est calculé par rapport à la TVA dont le taux vient d'être modifié et est passé en 2014 à 20% au lieu de 19,6 %.

Afin de préserver l'investissement public porté par les collectivités locales et de soutenir l'activité économique qui en dépend, la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 a relevé le taux de compensation forfaitaire qui passe à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Le tableau ci-après synthétise l'application dans le temps de la hausse du taux de compensation.

Nature du bénéficiaire du fonds	2014	2015	2016
Droit commun (n+2)	Dépenses 2012 : taux de 15,482 %	Dépenses 2013 : taux de 15,482 %	Dépenses 2014 : taux de 15,761 %
Versement anticipé (n+1)	Dépenses 2013 : taux de 15,482 %	Dépenses 2014 : taux de 15,761 %	Dépenses 2015 : taux de 15,761 %
Communauté de communes/ Communauté d'agglomération / Communes nouvelles / Métropoles se substituant à des CA + intempéries exceptionnelles	Dépenses 2014 : taux de 15,761 %	Dépenses 2015 : taux de 15,761 %	Dépenses 2016 : taux de 15,761 %

Règles d'éligibilité du FCTVA :

7 conditions cumulatives

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du code général des collectivités territoriales, **sept conditions cumulatives** doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

1. La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
2. La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
3. Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
4. La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
5. La dépense doit avoir été grevée de TVA
6. La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale
7. La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - Gestion d'un service public ou prestations de service
 - Mission d'intérêt général
 - Bien confié gratuitement à l'Etat